

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2026

**portant autorisation de stationnement le long de la chaussée entre les N° 1 et 16 de la rue de Grez
et autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Madame le Maire de la commune de Fontaine-les-Ribouts,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,
- **Vu** la demande présentée par l'Association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts » en date du 22 avril 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules terrestres à moteur seront autorisés à stationner le long de la chaussée entre les N° 1 et 16 de la rue de Grez le samedi 25 avril 2026 de 10h00 à 16h00 à l'occasion de la « Randonnée Pédestre » organisée par l'Association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts ».

Article 2 : L'Association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts » est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour installer des barnums pliables et tables à l'occasion de la « Randonnée Pédestre » le samedi 25 avril 2026.

Article 2 : L'organisateur de la manifestation devra veiller à :

- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- ne pas gêner le passage des véhicules prioritaires ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- L'association « Amicale de Fontaine-les-Ribouts »,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Fontaine-les-Ribouts,

Le 22/04/2026

Madame Le Maire,

Emmanuelle BONHOMME

